



La Roquebrussanne

Nombre de conseillers en
exercice : 23

Présents : 21
Représentés : 2
Votants : 23
Absent : 0

Date de la convocation :
23.04.2026

Date affichage :
23.04.2026

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

Berger
Levrault

Délibération du Conseil Municipal N°2026/41

ID : 083-218301083-20260429-CM_2026_41-DE

Relative à la provision pour créances douteuses

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente-trois, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN.

Présents : Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN, Christelle SAVELLI, Guillaume FRENDON, Emmanuelle VIALE, David LIBOUBAN, Virginie POITEVIN, Jean-Christophe COMOR, Ingrid LORENTE, Philippe QUILICHINI, Lydie LABORDE, Alexandre REBOUL, Marie-Paule GIRAUDO, Siegfried HUGUET, Vanessa DUMONT, Julien LUQUE, Delphine KOSOWSKI, Michel GROS, Sabine FONTANILLE, Bryan JACQUIN, Nathalie, WETTER Pierre VENEL.

Procurations : Manon ANQUET donne procuration à Christelle SAVELLI
Léo MANESSE donne procuration à Lydie LABORDE

Absent : /

Secrétaire de séance : Guillaume FRENDON

Vu le code général des collectivités territoriales,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont donc proposées qu'après concertations et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Monsieur le Maire expose qu'avec la mise en place de M57, la constitution de provision pour créance douteuse est obligatoire.

Considérant que la notion de créance douteuse recouvre les restes à recouvrer en recettes et que le montant de ces créances actualisées au 07/11/2025 s'élèvent à 49 392,00 €.

Considérant que le taux minimum de provision pour créances douteuse est de 38,85%.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

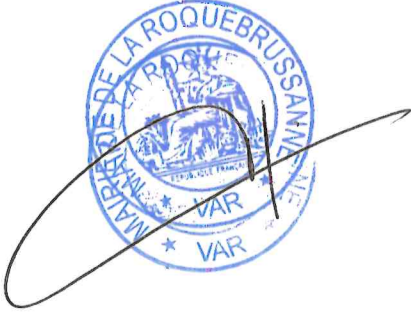
Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le 04/05/2026
ID : 083-218301083-20260429-CM_2026_41-DE

- **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses à hauteur de 38,85% des restes à recouvrer pour un montant arrondi de 49 392,00 €
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6817 du budget communal.

La ROQUEBRUSSANNE, le 30 avril 2026

Le Maire,
Jean- Luc ANGELINI-AUTRAN

Le secrétaire de séance,
Guillaume FREUDO



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Guillaume Freudo', written over a set of horizontal lines.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :